

**Arrêté préfectoral n°464-DDPP-21
portant mise à jour du tableau de classement pour
la société Ronaval-Véolia à St-Just St-Rambert (42160)**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral du 04/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/01/2007 fixant les prescriptions applicables à l'installation de compostage exploitée par la société Ronaval-Véolia, lieu-dit Les Hivernus sur la commune de St-Just St-Rambert ;
VU les lettres préfectorales du 24/03/2010 et du 06/09/2010 reconnaissant l'antériorité de l'installation au titre des rubriques 2780-1-b, 2780-2-a et 2791-1 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/06/2021 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/09/2021 ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 22/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Ronaval-Véolia exploite régulièrement sur la commune de St-Just St-Rambert au lieu-dit « Les Hivernus » des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets traitées sur l'installation n'ont pas évolué depuis l'arrêté modificatif du 12/01/2007 ;

CONSIDÉRANT que que les déchets verts et les biodéchets (fruits et légumes tels que visés par l'arrêté du 12/01/007) font l'objet d'un seul et même processus de compostage ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'installation de compostage relève seulement de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement quotidienne de l'installation de compostage, non lissée sur une moyenne annuelle, est de 70 t/j plaçant l'installation sous le régime de l'enregistrement alors qu'elle relevait antérieurement du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce changement de régime est lié à l'évolution de la nomenclature des installations classées, sans changement du volume d'activité du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 n'est pas applicable aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de maintenir les prescriptions antérieurement applicables contenues dans l'arrêté du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installation de compostage soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces prescriptions, l'arrêté préfectoral de l'installation fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets verts relève de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement quotidienne de l'installation de broyage de déchets verts est de 225 t/j ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des installations classées, exploitées par la société Ronaval-Véolia sur le territoire de la commune de St-Just St-Rambert, au lieu-dit « Les Hivernus », figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2006 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égales à 10 t/j	2791-1	Broyage de déchets de bois 30 t/h soit 150 t/j	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	2780-2	La quantité maximale journalière pouvant être traitée sur l'installation est de 70 t/j (selon les arrivages) La capacité annuelle est de 11 000 t	E
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	2794-1	La quantité maximale pouvant être broyée sur l'installation est de 45 t/h soit 225 t/j	E

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 04/12/2006 et du 12/01/2007 sont inchangées.

Article 3 Contrôle des débits d'odeurs

le contrôle des débits d'odeurs, tel que mentionné à l'article 26 de l'arrêté du 22/04/2008 sus-visé est réalisé tous les 5 ans.

Article 4 Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de St-Just St-Rambert et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de St-Just St-Rambert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de St-Just St-Rambert, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur départemental de la protection des populations et le maire de St-Just St-Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de St-Just St-Rambert et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 18/10/2021
Pour la Préfète et par délégation

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**



Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

